

DECISION N° PCR/DE/2016/125

PORTANT VISA DE L'OFFRE PUBLIQUE DE VENTE DE 2 000 000 ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE BANQUE ISSUE DE LA CESSION DES PARTS
DE L'ÉTAT IVOIRIEN SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°CM/12/03/2013 en date du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 66^{ème} session ordinaire du 17 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Société Ivoirienne de Banque (SIB) est autorisée à émettre deux (2) millions (2 000 000) actions dans le cadre de la cession des parts de l'Etat de Côte d'Ivoire dans les participations de la SIB sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n°OA/16-001.

Article 3 :

L'Offre Publique de Vente des actions de la SIB s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA et aux investisseurs étrangers désireux d'acquérir des actions dans l'Union.

Les investisseurs concernés par l'opération sont regroupés selon les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Personnel de la Société Ivoirienne de Banque
- Catégorie 2 : Toute personne physique résidente ou non dans la zone UEMOA
- Catégorie 3 : Toute personne morale résidente ou non dans la zone UEMOA ainsi que les investisseurs institutionnels des pays membres de l'UEMOA et hors UEMOA.

Article 4 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nombre de titres : 2 000 000 actions dont :
 - 300 000 actions pour la catégorie 1
 - 1 140 000 actions pour la catégorie 2
 - 560 000 actions pour la catégorie 3
- Nature des titres : Actions dématérialisées au porteur
- Valeur nominale unitaire : 1 000 FCFA
- Prix d'émission : 7 820 FCFA pour investisseurs de catégorie 1
14 000 FCFA pour investisseurs de catégorie 2
14 000 FCFA pour investisseurs de catégorie 3
- Montant indicatif de l'émission : 26 146 millions de FCFA
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1^{er} janvier 2016
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par la SIB sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux en vigueur dans chacun des pays de l'UEMOA.

Article 5 :

L'octroi par le Conseil Régional d'un visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.

Article 7 :

Le consortium composé des SGI Africaine de Bourse et BNI Finance, Co-chef de file de l'opération de placement, doivent transmettre au Conseil Régional pour approbation, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- la note d'information définitive en trois (03) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (03) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.
- Une copie du contrat de syndication passé avec les membres du syndicat de placement, intégrant les modalités pratiques de centralisation des souscriptions et les règles d'allocation des titres.

Article 8 :

Le consortium composé des SGI Africaine de Bourse et BNI Finance conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, de façon quotidienne, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

Elle doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit (08) jours ouvrés, après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, la SIB est tenue de procéder à la publication d'informations périodiques.

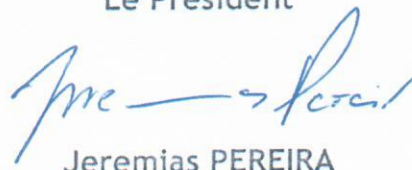
Elle devra également procéder, à chaque fois que nécessaire, à la publication d'informations occasionnelles conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (08) jours, après réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juillet 2016

Le Président



Jeremias PEREIRA